

## Arrêt

**n° 57 032 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : 1. x  
2. x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

#### *« A. Faits invoqués*

*De nationalité et d'origine arméniennes, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 18 décembre 2009. Vous vous êtes déclaré réfugié le 23 décembre 2009.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :*

*Vous auriez exploité trois étangs dans le cadre d'une activité de pisciculture. Le 23 novembre 2009, vous auriez surpris trois individus en train de pêcher dans vos étangs. Une bagarre aurait éclaté et suite à l'intervention de vos voisins, les braconniers seraient partis. En début d'après-midi, le jour-même, alors que vous étiez dans la cour de votre domicile, ces mêmes personnes accompagnées d'une dizaine de comparses seraient venues vous agresser avant de prendre la fuite. Un des assaillants aurait perdu son GSM dans votre cour. Le lendemain, vous auriez été porter plainte auprès des autorités. Vous auriez néanmoins conservé le GSM et le propriétaire de celui-ci vous aurait téléphoné afin de le récupérer. Vous vous seriez donné rendez-vous en dehors du village et vous vous seriez fait accompagner d'un ami, Taron. Au lieu du rendez-vous vous auriez été sévèrement agressé et vous auriez dû être hospitalisé ainsi que votre ami Taron. Des policiers seraient passés à l'hôpital afin de relever votre déposition. Deux jours plus tard, vous auriez rencontré un villageois qui vous aurait averti que vos agresseurs étaient des proches du clan de Karo Badalyan, un riche homme d'affaires, et qu'il valait mieux les éviter. Le soir-même, le neveu de Karo Badalyan se serait présenté chez vous avec des complices et aurait exigé que vous renonciez à porter plainte contre eux. Vous auriez accepté de retirer votre plainte suite aux menaces. Néanmoins vous auriez d'abord été rendre visite à la famille de votre ami Taron qui n'aurait pas accepté le fait que vous retiriez votre plainte étant donné que Taron aurait toujours été dans le coma. Le lendemain, vous auriez cependant été au commissariat de Masis où vous auriez retiré la première plainte ayant trait à l'agression dans votre cour le 23 novembre 2009. Vous n'auriez pas retiré la seconde plainte en raison de l'état de santé de Taron. Le soir, un policier serait venu chez vous accompagné du neveu de Karo Badalyan et d'autres personnes. Ils vous auraient menacés et battus. La nuit-même, vous vous seriez réfugié chez votre tante. Le lendemain, vous auriez téléphoné à votre père qui vous aurait indiqué que les poissons de vos trois étangs étaient morts, vraisemblablement empoisonnés. Votre père aurait également pris la fuite avec votre frère. Le 18 décembre 2009, vous auriez pris l'avion à Erevan, muni de votre passeport et vous seriez venu en Belgique avec votre épouse (Madame [la seconde partie requérante], CG 09/20482B) et vos deux enfants.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.*

*Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester que vous exploiteriez des étangs dans le cadre d'une activité de pisciculture, que vous auriez porté plainte à deux reprises suite à des agressions, que vous auriez été hospitalisé deux jours*

*en raison d'une fracture du crâne, ni même des documents attestant que vous auriez retiré une des plaintes -alors que vous avez bien précisé avoir reçu un document en retour (page 9)-, ni encore des documents soutenant vos déclarations selon lesquelles votre ami Taron serait tombé dans le coma suite à l'agression dont vous auriez tous les deux été victimes. Il me semble que l'obtention de témoignages de la famille de cette personne accompagnée d'un document médical circonstancié aurait pu être produit sans trop de difficulté.*

*Vos explications selon lesquelles vous n'auriez plus les numéros de téléphone de vos connaissances (page 3) et celles de votre épouse selon lesquelles elle n'aurait toujours pas trouvé de poste (CGRA 09/20482B, page 4) afin de communiquer par lettre avec l'Arménie au bout de plus de 10 mois de présence en Belgique ne peuvent être considérées comme pertinentes.*

*En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont vagues et peu précises et que vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.*

*En ce qui concerne vos agents de persécution, il convient de relever des lacunes essentielles qui caractérisent votre récit.*

*Vous déclarez ainsi être persécuté par des individus appartenant au clan d'un certain Karo Badalyan (CGRA page 8). Néanmoins interrogé sur cette personne, vous vous limitez à déclarer qu'il s'agirait d'un homme d'affaire riche sans pouvoir apporter de plus amples précisions quant à la nature de ses affaires et au lieu de leurs exercices. Vous ignorez également son âge, son adresse et vous vous limitez à dire qu'il aurait des relations importantes sans pouvoir donner des précisions à leur sujet (page 8).*

*Dans la même perspective, vous dites être menacé personnellement par son neveu dont vous donnez un surnom et dites ignorer le nom de famille de même que les activités (page 8).*

*De surcroît, vous prétendez être persécuté par des proches du clan Badalyan mais cette information n'émane que d'un homme que vous vous avérez incapable d'identifier ("un villageois", pages 7 et 8 du rapport CGRA).*

*Interrogé au Commissariat général sur la source des informations que vous aurait communiqué ce villageois, vous n'avez pu fournir une fois encore aucune information (CGRA page 8). En outre, vous déclarez ne pas avoir essayé de vous renseigner sur le neveu de Karo Badalyan, pas plus que sur le clan Badalyan (CGRA page 10).*

*Le fait d'avoir quitté votre pays sans avoir chercher à identifier formellement vos agresseurs démontre votre peu d'intérêt pour les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Une telle attitude est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Relevons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait*

*possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseignez sur votre situation au pays. Or, cette condition n'est pas satisfaite.*

*Par ailleurs, il nous semble très peu crédible que vous ayez été contacté par les individus auxquels vous aviez eu affaire le 23 novembre 2009 afin que vous leur rendiez le GSM de l'un d'entre eux. De même, le fait que vous ayez accepté de les rencontrer est très peu compréhensible dans la mesure où ceux-ci vous auraient préalablement attaqué avec une dizaine de comparses. Vos déclarations (page 6) ne nous semblent guère vraisemblables et remettent en cause le fait que les problèmes que vous auriez rencontrés correspondent à la réalité.*

*De plus, à supposer ces faits établis (quod non), nous ne comprenons pas pourquoi vous n'auriez pas remis le GSM de vos agresseurs aux autorités qui étaient chargées de l'enquête et ne pas les avoir averties du rendez-vous que vous auraient fixé vos agresseurs en vue de leur remettre ledit GSM. Cette attitude est une fois encore incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Au vu de l'ensemble de ces constatations, il n'est pas vraisemblable que vous ayez subi les persécutions alléguées.*

*Pour le surplus, relevons que votre passeport a été délivré par les autorités arméniennes le 18 novembre 2009, soit quelques jours seulement avant le début de vos problèmes.*

*A l'appui de votre demande, vous avez produit une copie de votre passeport, de celui de votre épouse et de vos deux enfants. Vous avez encore apporté les actes de naissance de vos enfants et votre acte de mariage. Ces documents qui attestent de vos identités et de votre lien matrimonial ne prouvent pas les faits qui sont à l'origine de votre demande d'asile et ne peuvent en établir la crédibilité.*

*En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- en ce qui concerne la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

*De nationalité et d'origine arméniennes, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 18 décembre 2009. Vous vous êtes déclarée réfugiée le 23 décembre 2009.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :*

*Votre époux, Monsieur [la première partie requérante] (CG 09/20482), aurait exploité trois étangs dans le cadre d'une activité de pisciculture. Au mois de novembre 2009, il aurait surpris trois individus en train de pêcher dans ses étangs. Une bagarre aurait éclaté et suite à l'intervention de vos voisins, les braconniers seraient partis. En début d'après-midi, le jour-même, alors que vous étiez dans la cour de votre domicile, ces mêmes personnes accompagnées d'une dizaine de comparses seraient venues agresser votre famille avant de prendre la fuite. Un des assaillants aurait perdu son GSM. Le lendemain, votre époux aurait été porter plainte auprès des autorités. Le propriétaire du GSM aurait téléphoné afin de le récupérer. Votre époux et un ami auraient été rendre le GSM à son propriétaire mais ils auraient été sévèrement agressés et auraient dû être hospitalisés. Des policiers seraient passés à l'hôpital afin de relever la déposition de votre mari. Deux jours plus tard, votre époux aurait rencontré un villageois qui l'aurait averti que vos agresseurs étaient des proches du clan de Karo Badalyan, un riche homme d'affaires, et qu'il valait mieux les éviter. Le soir-même, le neveu de Karo Badalyan se serait présenté chez vous avec des complices et aurait exigé que votre mari renonce à porter plainte contre eux. Il aurait accepté de retirer sa plainte suite aux menaces. Néanmoins il aurait d'abord été rendre visite à la famille de Taron qui n'aurait pas accepté le fait qu'il retire sa plainte étant donné que Taron aurait toujours été dans le coma. Le lendemain, il aurait cependant été au commissariat de Masis. Le soir, un policier serait venu chez vous accompagné du neveu de Karo Badalyan et d'autres personnes. Ils vous auraient menacés et auraient battu votre mari. La nuit-même, vous vous seriez réfugiés chez la tante de votre mari. Le lendemain, votre époux aurait téléphoné à son père qui lui aurait indiqué que les poissons des étangs étaient morts, vraisemblablement empoisonnés. Le 18 décembre 2009, vous auriez pris l'avion à Erevan, munie de votre passeport et vous seriez venue en Belgique avec votre époux et vos deux enfants.*

### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (CGRA page 3). Les faits que vous déclarez avoir vécus sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif).*

*Partant, en va-t-il de même de votre demande.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### **3. La requête**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation. Violation de l'article 1<sup>o</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967», ainsi que de la violation du principe du raisonnable.

3.2. En conséquence, elles demandent, à titre principal, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

### **4. Discussion**

4.1. Dans la première décision entreprise, la partie défenderesse constate tout d'abord qu'aucun commencement de preuve permettant d'établir la réalité des faits évoqués n'a été produit, malgré le fait qu'elle estime que la première partie requérante est en mesure de fournir certaines preuves. Elle considère que les explications apportées par la première partie requérante et son épouse – la seconde partie requérante – à ce sujet ne peuvent être considérées comme pertinentes. La partie défenderesse estime en outre que les déclarations de la première partie requérante ne sont pas convaincantes, vu leur caractère vague et peu précis et l'ignorance par celle-ci quant d'informations essentielles concernant les problèmes invoqués. Elle estime enfin qu'un des événements relatés par la première partie requérante, à savoir la remise de son gsm à un des agresseurs, est peu crédible.

Dans la seconde décision entreprise, la partie défenderesse renvoie, en termes de motivation, à la décision prise à l'égard de la première partie requérante.

4.2. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles demandent également le statut de protection visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature de leur crainte de persécution. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir octroyer le statut de protection subsidiaire et que leur son argumentation au regard de la Convention de Genève se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Le Conseil fait siens les motifs des décisions entreprises dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les constats opérés par la partie défenderesse démontrent que l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves n'est pas établie dans le chef des parties requérantes.

4.4. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à établir le bien fondé des craintes ou du risque invoqués. En effet, elles soutiennent à

l'appui d'un premier argument qu'« [...] Attendu la nature des évènements, il n'est pas possible pour les requérants de présenter des preuves écrites qui pourraient soutenir leur demande d'asile. [...] Le requérant a expliqué en outre de manière circonstanciée comment il n'avait plus des contacts avec des amis de la famille en Arménie depuis son arrivée en Belgique ». Ensuite, elles soutiennent à l'appui d'un deuxième argument que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de leur situation concrète et du traumatisme qu'elles ont subi. Enfin, elles font valoir à l'appui d'un troisième et dernier argument que la partie défenderesse « n'a pas suffisamment tenu compte de la possibilité d'éventuels malentendus ou de fausses interprétations » et du traumatisme subi.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'agissant du premier argument susmentionné, il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles avaient réellement essayé d'étayer leurs demandes, alors que certains des faits évoqués, tels que l'exploitation d'étangs, l'hospitalisation de la première partie requérante ou celle de son ami, sont de nature à être établis par des documents de toute nature dont on peut raisonnablement penser qu'ils étaient en leur possession dans leur pays d'origine. Les parties requérantes n'apportent en outre aucune explication satisfaisante quant à l'absence de production de tels documents, ainsi que relevé par la partie défenderesse dans la première décision attaquée. Enfin, les parties requérantes n'apportent aucune explication satisfaisante quant au fait qu'elles n'ont, tout au long de leur procédure d'asile, entrepris aucune démarche afin de se procurer de tels documents.

S'agissant des deuxième et troisième arguments susmentionnés des parties requérantes, le Conseil ne peut s'en satisfaire, celles-ci restant en défaut de contester utilement l'acte attaqué et de faire état d'éléments concrets permettant d'infirmer les conclusions tirées par la partie défenderesse. S'agissant en particulier de l'argument selon lequel le traumatisme subi par les parties requérantes n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse, le Conseil observe que les rapports d'audition, versés au dossier administratif, ne reflètent aucune difficulté particulière de celles-ci à s'exprimer et à relater les évènements allégués, ni aucun trouble qui empêcherait l'examen normal de la demande. De même, aucun document figurant au dossier de la procédure ne mentionne des conclusions médico-psychologiques tirées de l'observation de symptômes de troubles psychologiques.

4.5. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

4.6. Dans leur requête, les parties requérantes demandent, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celles-ci, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS